

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-3534

présenté par

M. Boumertit, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 49**ETAT B****Mission « Cohésion des territoires »**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	0	0
Aide à l'accès au logement	0	0
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	145 000 000	0
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0	0
Politique de la ville	0	145 000 000
Interventions territoriales de l'État	0	0
TOTAUX	145 000 000	145 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les députés du groupe La France insoumise proposent la création d'un fonds national de prévention du risque lié à la légionellose du fait de la qualité de l'eau de robinet dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

La légionellose est une maladie infectieuse grave, parfois mortelle, provoquée par l'inhalation de fines gouttelettes d'eau contaminée par une bactérie : la légionelle. Cette pathologie, qui provoque de sévères infections respiratoires, est un fléau dans nos quartiers populaires. Depuis plusieurs années, les cas ne cessent d'augmenter. En 2023, 2 201 cas ont été notifiés, soit une hausse de 16 % par rapport à 2022 (1 897 cas), dépassant le précédent record de 2 133 cas en 2018. Le taux de mortalité reste supérieur à 10 %, et la maladie touche majoritairement des personnes âgées, fragiles, ou vivant dans un habitat collectif dégradé.

Les légionelles prolifèrent dans des réseaux d'eau vétustes, mal entretenus, souvent hérités d'un urbanisme bâclé, où l'État et les grands bailleurs ont déserté leur responsabilité. On meurt encore aujourd'hui en France, dans la septième puissance économique mondiale, d'avoir bu ou respiré de l'eau contaminée dans son propre immeuble. Cette réalité brutale frappe d'abord les habitants des quartiers populaires.

Loin d'être un simple fait divers, chaque contamination rappelle une urgence systémique. La légionellose empoisonne (au sens propre comme au figuré) la vie des habitants. Elle révèle un écart intolérable entre les discours officiels sur la santé environnementale et la réalité vécue dans les immeubles HLM. L'impact psychologique est massif : crainte de la douche, défiance vis-à-vis de

l'eau du robinet, sentiment d'abandon. L'impact financier, lui aussi, est réel : des familles contraintes d'acheter des packs d'eau, parfois sans en avoir les moyens.

La norme fixée par les autorités sanitaires est connue : moins de 1 000 UFC/L (unités formant colonies par litre). Pourtant, des cas ont été relevés avec des concentrations dépassant cette limite de plusieurs centaines de fois, signe d'un véritable abandon de certains pans de la population. Ce fléau sanitaire n'est pas une fatalité : c'est l'effet d'un choix collectif de ne pas entretenir le patrimoine social et de laisser pourrir des logements devenus indignes.

En effet, le droit actuel ne prévoit aucune obligation spécifique de surveillance ou de prévention du risque légionelle. Les dispositions en vigueur se contentent d'imposer une surveillance générale de la qualité de l'eau, sans cibler ce risque particulier, pourtant bien connu des autorités sanitaires. Les recommandations techniques de l'ANSES ou des ARS ne sont pas contraignantes et n'offrent pas de cadre juridique clair aux gestionnaires et aux bailleurs.

Cette lacune législative crée une triple insécurité : sanitaire pour les habitants, juridique pour les gestionnaires, et sociale pour les quartiers populaires. Il n'existe pas aujourd'hui d'obligation de diagnostic préventif ciblé sur les légionelles dans les immeubles anciens. Il n'existe pas non plus de régime de sanctions administratives en cas de manquement, ni de dispositif national de financement dédié à la rénovation des réseaux hydrauliques défaillants.

Or, comme le rappellent les associations et les agences régionales de santé, la prévention des légionelles suppose des investissements ciblés dans les réseaux anciens, particulièrement dans les QPV, où la vétusté et la densité d'habitat collectif favorisent la prolifération bactérienne.

C'est pourquoi le présent amendement propose la création d'un Fonds national de prévention du risque sanitaire lié à la légionellose du fait de la qualité de l'eau, dans un périmètre initial restreint aux quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Ce fonds aura vocation à financer les diagnostics et travaux de rénovation des réseaux d'eau dans les bâtiments situés en QPV, à soutenir les collectivités locales, bailleurs et syndicats dans la mise en conformité de leurs installations ; et à accompagner la formation des professionnels du bâtiment à la prévention du risque légionelle.

Ce premier périmètre territorial limité doit être compris comme une étape vers une extension progressive du dispositif à l'ensemble du territoire, à mesure que les bilans et retours d'expérience en QPV le permettront.

En agissant d'abord là où les besoins sont les plus forts, la République honore sa promesse d'égalité réelle. Le droit à la santé et à un environnement sain ne peut être à géométrie variable selon le lieu de naissance sur le territoire de la République.

Afin de respecter les règles de recevabilité financière, cet amendement :

- prélève 145 000 000 euros de crédits de titre 2 sur le programme 147, « Politique de la ville », Action 03 « Stratégie, ressources et évaluation » en AE et CP ;
- abonde de 145 000 000 euros de crédits de titre 2 le programme 135, « Urbanisme, territoires et

amélioration de l'habitat", Action 1 « Promouvoir le développement durable dans le logement et, plus généralement, dans la construction » en AE et en CP.

Nous ne souhaitons pas ponctionner le programme 135 et nous appelons le gouvernement à lever le gage.